

# Incidences potentielles des conditions changeantes des relations commerciales avec les États-Unis sur les états financiers des entreprises à capital fermé

5 mars 2025

## Contexte

Depuis son arrivée au pouvoir, la nouvelle administration américaine fait régulièrement l'annonce de diverses mesures, effectives ou envisagées, notamment liées à des tarifs douaniers sur les importations en provenance du Canada et d'autres pays et à un renforcement de la sécurité aux frontières. Ces mesures influencent l'économie du Canada, des États-Unis et d'autres pays. Des entreprises pourraient en sortir gagnantes, par exemple en ayant du succès dans de nouveaux marchés, mais à court ou moyen terme, plusieurs pourraient en souffrir. Voici certaines des conséquences négatives possibles :

- **Ventes** : des tarifs douaniers pourraient faire augmenter le coût d'exportation de biens du Canada vers les États-Unis, rendant certains produits moins compétitifs.
  - Cela pourrait entraîner des diminutions de ventes, des annulations de contrats de vente, une désuétude des stocks, des réductions de production, une sous-utilisation de bâtiments et d'équipements, des mises à pied et des restructurations opérationnelles.
- **Achats** : des tarifs douaniers pourraient faire augmenter le coût d'importation au Canada de biens provenant des États-Unis et d'autres pays et comportant des composantes produites au Canada ou dans d'autres pays faisant l'objet de ces tarifs.
  - Cela pourrait entraîner des augmentations des coûts de production, des résiliations de contrats d'achat, des augmentations du prix de vente pour conserver des marges bénéficiaires similaires, et donc des incidences pareilles à celles nommées ci-dessus relativement aux ventes.
- **Marges bénéficiaires** : des entreprises pourraient voir leurs marges bénéficiaires réduites, parfois même à néant, en raison de l'absorption de certains coûts accrus associés aux tarifs douaniers.
  - Cela pourrait entraîner une baisse des investissements et des difficultés financières.

Les mesures peuvent donc avoir des incidences sur les états financiers (EF) préparés selon les Normes comptables pour les entreprises à capital fermé (NCECF). Les incidences varient notamment selon :

- la **nature des activités** de l'entreprise et son contexte propre;
- la nature et l'**importance des relations commerciales** de l'entreprise avec les États-Unis, ainsi que de celles de ses clients et fournisseurs canadiens et étrangers;
- l'**importance des opérations en devises étrangères** de l'entreprise et son exposition au risque de change;
- la **nature des mesures et contre-mesures** (aussi nommées mesures de rétorsion) effectives et envisagées par les administrations américaine et canadienne;
- la date de **fin d'exercice** de l'entité et la date de la mise au point définitive de ses EF.



*Dans une période d'incertitudes, l'application des NCECF peut être plus complexe et l'exercice du jugement professionnel, plus important.*

*Les analyses doivent être rigoureusement préparées et documentées.*

Le présent document offre un aperçu de certaines exigences des NCECF dont l'application pourrait être particulièrement touchée dans le contexte actuel. Il ne traite pas de tous les sujets et de tous leurs aspects ni de l'évolution constante de la situation et du contexte propre à une entreprise.

## **Incidences potentielles sur les EF préparés selon les NCECF**

Les mesures décrétées par les gouvernements pourraient notamment influencer l'application des exigences qui suivent lors de la préparation des EF.

### Chapitre 3820, *Événements postérieurs à la date du bilan*

- **Situations qui existaient à la date du bilan** : on doit ajuster les EF lorsque des événements survenus entre la date du bilan et la date de la mise au point définitive des EF fournissent un supplément d'information à l'égard de situations qui existaient à la date du bilan.
- **Événements qui n'ont pas trait à la situation qui prévalait à la date du bilan** : on doit présenter des informations par voie de note sur les **événements** qui se sont produits entre la date du bilan et la date de la mise au point définitive des EF et qui n'ont pas trait à la situation qui prévalait à la date du bilan, mais **qui entraîneront des modifications importantes de l'actif ou du passif au cours du nouvel exercice ou qui auront, ou risquent d'avoir, des répercussions importantes sur les activités futures de l'entreprise.**

Ces informations doivent comprendre une description de la nature de l'événement et une estimation de son incidence financière, lorsqu'il est possible d'en faire une, sinon une déclaration indiquant qu'il est impossible de faire une telle estimation. Dans certains cas, fournir une estimation de l'incidence financière pourrait être difficile, mais pas nécessairement impossible. Cela peut aussi dépendre du temps qui s'est écoulé entre la date du bilan et celle de la mise au point définitive des EF.

***Il est raisonnable de considérer que, pour la majorité des entreprises, la date de l'annonce d'une mesure par un gouvernement fait partie des informations à considérer pour établir si une situation existait ou non à la date du bilan, mais ce n'est pas nécessairement la seule information à considérer.***

Deux exemples d'une note relative à des événements postérieurs à la date du bilan sont fournis en annexe au présent document.

## EF des exercices terminés le 31 décembre 2024

*Doit-on ajuster ces EF pour tenir compte de l'incertitude économique créée par les menaces d'imposition de tarifs douaniers, la signature des décrets présidentiels du 1<sup>er</sup> février 2025 ou l'entrée en vigueur de droits de douane le 4 mars 2025?*

Les EF doivent être ajustés si l'événement survenu après la date du bilan fournit un supplément d'information à l'égard de situations qui existaient déjà à la date du bilan.

Pour certaines entreprises, les décrets présidentiels signés le 1<sup>er</sup> février 2025 ou l'entrée en vigueur de droits de douane le 4 mars 2025 fournissent un supplément d'information à l'égard d'une situation qui existait le 31 décembre 2024, soit l'incertitude économique créée par les menaces d'imposition de tarifs douaniers. Ces entreprises devraient analyser la nécessité d'ajuster certains postes de leurs EF au 31 décembre 2024.

Pour d'autres entreprises, les décrets présidentiels signés le 1<sup>er</sup> février 2025 ou l'entrée en vigueur de droits de douane le 4 mars 2025 n'ont pas trait à la situation qui prévalait le 31 décembre 2024 et sont l'indication d'une situation qui a pris naissance après le 31 décembre 2024. Ces entreprises pourraient tout de même devoir fournir des informations par voie de note.

*Doit-on fournir des informations par voie de note dans ces EF à propos d'événements postérieurs à la date du bilan?*

Minimalement, les entreprises pour lesquelles la signature des décrets présidentiels le 1<sup>er</sup> février 2025 ou l'entrée en vigueur de droits de douane le 4 mars 2025 entraîneront des modifications importantes de l'actif ou du passif en 2025 ou auront, ou risquent d'avoir, des répercussions importantes sur leurs activités futures doivent fournir des informations par voie de note dans ces EF.

### Chapitre 1400, Normes générales de présentation des états financiers

- **Continuité d'exploitation** : lors de la préparation des EF, la direction doit évaluer la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation. Pour évaluer si l'hypothèse de la continuité d'exploitation est appropriée, la direction prend en compte toutes les informations dont elle dispose concernant l'avenir, qui s'étale au minimum, sans toutefois s'y limiter, sur 12 mois à compter de la date de clôture.

*La direction doit ajuster ses prévisions pour refléter les répercussions des tarifs et autres mesures, y compris de potentiels ajustements de prix et des coûts accrus. La direction pourrait notamment utiliser plusieurs scénarios ou recourir à des analyses de sensibilité pour préparer ces prévisions.*

Lorsqu'il est encore approprié de fonder les EF sur l'hypothèse de la continuité d'exploitation, mais qu'il existe des incertitudes significatives liées à des événements ou à des conditions susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'entreprise à poursuivre son exploitation, il faut inclure une note dans les EF pour indiquer ces incertitudes.

- **Opérations ou faits qui ne sont pas tenus pour susceptibles de se répéter fréquemment ou qui ne sont pas typiques** : l'entité doit présenter séparément dans le corps même de l'état des résultats ou par voie de notes ou de tableaux complémentaires les produits, les charges, les gains ou les pertes résultant d'opérations ou de faits qui ne sont pas tenus pour susceptibles de se répéter fréquemment au cours des prochains exercices, ou qui ne sont pas typiques des activités normales de l'entité.

Présenter un élément distinctement ne signifie pas nécessairement, par exemple, l'exclure du chiffre d'affaires ou du coût des marchandises vendues. Selon le chapitre 3031, *Stocks*, les coûts d'acquisition des stocks comprennent le prix d'achat, les droits de douane et autres taxes (autres que les taxes ultérieurement récupérables par l'entité auprès des administrations fiscales), ainsi que les autres coûts directement attribuables à l'acquisition des produits finis, des matières premières et des services.

#### Chapitre 1506, *Modifications comptables*

- **Changements d'estimations comptables** : en raison de diverses incertitudes, plusieurs éléments des EF ne peuvent pas être évalués avec précision et font l'objet d'une estimation. L'entité doit fournir des informations dans ses EF sur la nature et le montant de tout changement d'estimation comptable ayant une incidence importante sur la période considérée.

#### ***Le contexte actuel pourrait engendrer d'importants changements d'estimations comptables, par exemple liés à l'évaluation des éléments qui suivent :***

- ✓ *les créances douteuses (chapitre 3856);*
- ✓ *la valeur nette de réalisation des stocks et stocks agricoles (chapitres 3031 et 3041);*
- ✓ *les travaux en cours, les produits totaux prévus, les coûts totaux prévus et le degré d'avancement des contrats constatés selon la méthode de l'avancement des travaux (chapitre 3400);*
- ✓ *les placements dans des filiales et des sociétés satellites, les intérêts dans des partenariats, les placements de portefeuille évalués au coût ou au coût après amortissement, et les avances (chapitres 1591, 3051, 3056 et 3856);*
- ✓ *la durée de vie utile et la valeur des immobilisations corporelles (dont les équipements et bâtiments), des actifs biologiques producteurs et des actifs incorporels (dont les listes de clients, brevets et dépenses de développement capitalisées) (chapitres 3041, 3061, 3063 et 3064);*
- ✓ *les écarts d'acquisition (chapitre 3064);*
- ✓ *les provisions pour garantie de bon fonctionnement de produits (par exemple, à la suite d'achats de composantes auprès de nouveaux fournisseurs);*
- ✓ *les pertes attendues sur contrats de vente déficitaires, y compris avant même que des ventes aient lieu (chapitre 3400);*
- ✓ *les obligations liées à la mise hors service d'immobilisations, par exemple à l'égard de la remise en état de locaux loués lorsque le locataire quitte les lieux (chapitre 3110).*

#### Chapitre 1508, *Incertitude relative à la mesure*

- **Incertitude relative à la mesure de la valeur à laquelle un élément est constaté dans les EF** : lorsque cette incertitude est importante, le montant constaté pour cet élément doit généralement être mentionné dans les EF, ainsi que la nature de l'incertitude, une description des circonstances qui donnent lieu à l'incertitude et les données pertinentes au sujet du dénouement prévu de l'incertitude.

De plus, s'il est raisonnablement possible que le montant constaté dans les EF subisse une variation importante dans l'année, l'ampleur de l'incertitude doit être mentionnée. Cela peut se faire, par exemple, en présentant une fourchette de montants raisonnablement possibles ou en présentant les répercussions d'un changement dans les hypothèses importantes sous-jacentes à l'estimation du montant. À tout le moins, l'ampleur de l'incertitude est communiquée au moyen d'une déclaration selon laquelle il est raisonnablement possible, d'après les données actuelles, que les conditions changent dans l'année et que cela puisse nécessiter un changement important du montant constaté.

***Fournir des informations sur l'incertitude relative à la mesure de la valeur à laquelle un élément est constaté dans les EF met en évidence le fait que, bien que les montants présentés au bilan soient conformes aux NCECF, la mesure de certains éléments fait l'objet d'une incertitude importante. Ces informations sont pertinentes pour les utilisateurs des EF, particulièrement dans un environnement changeant.***



***La mesure des éléments des EF mentionnés dans la liste ci-dessus pourrait notamment faire l'objet d'une incertitude importante.***

### Plusieurs normes

- **Dépréciation** : les normes ci-après comportent des exigences liées à la dépréciation ou à la perte de valeur d'actifs. Elles comportent chacune des exigences spécifiques. Plusieurs d'entre elles font référence à des indications de dépréciation, par exemple des changements défavorables importants dans l'environnement de marché, économique ou juridique.

1591, <i>Filiales</i>	3064, <i>Écarts d'acquisition et actifs incorporels</i>
3031, <i>Stocks</i>	3065, <i>Contrats de location</i>
3041, <i>Agriculture</i>	3465, <i>Impôts sur les bénéficiaires</i>
3051, <i>Placements</i>	3856, <i>Instruments financiers</i>
3056, <i>Intérêts dans des partenariats</i>	NOC-20, <i>Traitement comptable des accords</i>
3063, <i>Dépréciation d'actifs à long terme</i>	<i>d'infonuaigique par le client</i>

***Peu importe la norme, l'objectif est que l'actif ne soit pas surévalué. Qu'un actif ait été déprécié ou pas, des informations doivent être fournies lorsque sa mesure fait l'objet d'une incertitude importante.***

### Chapitre 1510. Actif et passif à court terme

- **Dette à long terme assortie d'une clause restrictive faisant l'objet d'une violation** : une telle dette est reclassée dans le passif à court terme, à moins que le créancier ait renoncé par écrit pour une durée supérieure à un an à compter de la date du bilan à son droit d'exiger le remboursement parce qu'il y a eu violation de la clause restrictive à la date du bilan ou qu'il ait subséquemment perdu ce droit; ou que le contrat d'emprunt prévoit un délai de grâce au cours duquel le débiteur peut remédier au défaut et que les parties aient pris des arrangements contractuels assurant que le débiteur remédiera au défaut pendant ce délai.



En plus, il faut qu'il soit improbable que se produise, dans l'année suivant la date du bilan, une violation de la clause restrictive qui donnerait au créancier le droit d'exiger le remboursement à une date d'évaluation future.

***La probabilité que se produise une violation dans l'année qui suit doit refléter les répercussions potentielles des tarifs et autres mesures.***

## Chapitre 1520, *État des résultats*, et chapitre 1521, *Bilan*

- **Présentation séparée** : les éléments qui suivent font partie de ceux qui doivent être présentés séparément dans les EF et qui pourraient être plus fréquents dans le contexte actuel :

État des résultats	Bilan
Présentés séparément dans le corps même de l'état :	
Les résultats afférents aux activités abandonnées	Les actifs à long terme et groupes à sortir classés comme destinés à la vente (et les passifs faisant partie de ces groupes)
Présentés séparément dans le corps même de l'état ou par voie de notes ou de tableaux complémentaires :	
L'aide gouvernementale	L'aide gouvernementale à recevoir
Les pertes de valeur à l'égard des instruments financiers; des immobilisations corporelles; des actifs incorporels; des écarts d'acquisition; des placements dans des filiales, des satellites et des partenariats; etc.	Les obligations liées à la mise hors service d'immobilisations
Les pertes comptabilisées à l'égard des actifs à long terme qui ont été vendus, classés comme détenus en vue de la vente ou sortis autrement que par la vente (mis au rebut, etc.)	
Les prestations de cessation d'emploi	

## Chapitre 3290, *Éventualités*

- **Éventualités** : le montant d'une perte éventuelle doit être comptabilisé en charges dans les EF lorsqu'il est probable qu'un événement futur confirmera qu'un actif avait subi une dépréciation ou qu'un passif avait été créé avant la date du bilan et que le montant de la perte en question peut faire l'objet d'une estimation raisonnable. De plus, dans plusieurs cas, l'existence d'une perte éventuelle à la date du bilan doit être mentionnée dans les notes aux EF. Les informations fournies par voie de note doivent comprendre la nature de l'éventualité, une estimation du montant de la perte éventuelle, ou la mention de l'impossibilité de procéder à une telle estimation; et la mention, le cas échéant, du risque que la perte soit supérieure au montant comptabilisé.

*Des mesures pourraient entraîner des litiges liés, par exemple, à la contestation de tarifs, à la résiliation de contrats ou au non-respect de contrats.*

## Chapitre 3400, *Produits*



*La constatation inappropriée des produits fait partie des lacunes les plus fréquentes observées lors des inspections professionnelles<sup>1</sup>. Dans le contexte actuel, la comptabilisation des produits pourrait être plus complexe. La constatation de certains produits pourrait aussi devoir être reportée. Une bonne compréhension des contrats et de leurs modalités est nécessaire, notamment quant aux éléments qui suivent.*

<sup>1</sup> Selon le document *Retour sur l'inspection professionnelle 2023-2024* : <https://cpaquebec.ca/-/media/docs/membres-cpa/obligations-cpa/inspection-professionnelle/bilan-annuel-2023-2024.pdf>.

- **Droits de retour, droits d'annulation, obligations de rachat, clauses de protection des prix, changements dans les pratiques habituelles, recouvrement final non raisonnablement sûr, pénalités en cas de défaut, etc.**
- **Modifications des contrats** (baisse de quantités, modification de prix, modification de l'étendue des travaux, annulation de prestations initialement prévues, etc.)
- **Méthode de l'avancement des travaux** (détermination du degré d'avancement, coûts totaux prévus, etc.)
- **Pertes attendues** : lorsqu'il est probable que le total des coûts d'un contrat sera supérieur au total des produits d'un contrat, la totalité de la perte attendue est à constater immédiatement en charges, indépendamment du démarrage des travaux prévus au contrat, du degré d'avancement des travaux ou des profits attendus d'autres contrats.

Chapitre 3462, Avantages sociaux futurs

- **Prestations de cessation d'emploi** : selon les situations, le passif et la charge sont comptabilisés selon des exigences différentes et à des moments différents :

	Le passif et la charge sont constatés :
Prestations spéciales pour départ volontaire	Lorsque les salariés acceptent l'offre et que le montant peut faire l'objet d'une estimation raisonnable.
Départ forcé	Lorsque a) les membres de la direction ont adopté un plan de licenciement, engagé l'entreprise à l'égard du plan, et établi les prestations que toucheront les salariés lors de leur licenciement; b) l'entente est communiquée de façon suffisamment détaillée aux salariés pour leur permettre de déterminer le type et le montant des prestations qu'ils toucheront; c) le plan précise le nombre cible de salariés à licencier, leurs catégories d'emploi ou leurs fonctions, et leur lieu de travail; d) les délais prévus pour l'exécution du plan donnent à entendre qu'il est peu probable que des modifications importantes seront apportées au plan.
Prestations contractuelles que l'entreprise est tenue de verser en vertu des dispositions actuelles d'un régime d'avantages sociaux	Lorsqu'il est probable que les salariés auront droit à des prestations et que le montant en cause peut faire l'objet d'une estimation raisonnable.

Chapitre 3465, Impôts sur les bénéfices

- **Actif d'impôts futurs** : le montant constaté pour cet actif lié aux écarts temporaires déductibles, pertes fiscales inutilisées et réductions d'impôts inutilisées doit être limité au montant dont la réalisation est jugée plus probable qu'improbable. Cette réalisation dépend de l'existence de bénéfices imposables suffisants et de nature appropriée au cours des périodes prévues par les lois fiscales, en tenant notamment compte de stratégies de planification fiscale prudentes et faisables.

*La constatation d'un actif d'impôts futurs est difficile en présence d'éléments probants défavorables, par exemple des pertes prévues au cours des prochains exercices et certains problèmes existants qui pourraient compromettre les activités et la rentabilité de l'entreprise.*

### Chapitre 3475, Sortie d'actifs à long terme et abandon d'activités

- **Actifs à long terme destinés à la vente** : les immobilisations corporelles et les actifs incorporels à durée de vie utile limitée doivent être classés comme destinés à la vente et présentés séparément dans le bilan lorsque les six critères du paragraphe 3475.08 sont remplis. De plus, un tel actif doit être évalué au plus faible de sa valeur comptable et de sa juste valeur diminuée des frais de vente et il ne doit pas être amorti.
- **Activités abandonnées** : les résultats afférents aux activités abandonnées, diminués des impôts sur les bénéfices applicables, doivent être présentés comme une composante distincte du résultat net tant pour la période considérée que pour les périodes antérieures. Une activité abandonnée peut notamment être une composante dont l'entreprise s'est séparée (par suite d'une vente, d'un abandon ou d'une scission) ou qui est classée comme destinée à la vente, et qui soit représente une branche d'activité ou une région géographique principale et distincte, soit fait partie d'un plan unique et coordonné pour se séparer d'une branche d'activité ou d'une région géographique principale et distincte.

### Chapitre 3841, Dépendance économique

- **Volume important d'activités avec une autre partie (par exemple, l'unique ou principal client, fournisseur, distributeur ou prêteur)** : lorsque la poursuite de l'exploitation de l'entreprise publiante dépend d'un volume important d'activités avec une autre partie, la dépendance économique envers cette partie doit être mentionnée et expliquée. Pour déterminer si une entreprise est dépendante d'une autre partie, on doit se demander s'il serait possible de remplacer facilement les opérations conclues avec cette partie par des opérations conclues, à des conditions semblables, avec une autre partie.

### NOC-14, Informations à fournir sur les garanties

- **Garanties données (par exemple, une garantie de la dette d'une autre partie)** : le garant doit fournir dans ses EF des informations sur les obligations auxquelles il est tenu en raison de certaines garanties qu'il a données. Plusieurs informations doivent être fournies, même lorsque la probabilité de mise en jeu de la garantie est faible, dont la nature de la garantie, sa durée, les événements déclenchant sa mise en jeu, le montant maximal des paiements futurs que le garant pourrait être tenu de verser et le montant constaté comme passif à cause de cette garantie en application du chapitre 3290.

**L'équipe de la pratique professionnelle, certification et comptabilité financière**  
ORDRE DES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS DU QUÉBEC

Avec la collaboration du Groupe de travail technique NCECF – Comptabilité financière – Partie II

## **ANNEXE – Exemples de notes d'événements postérieurs à la date du bilan**

Afin de respecter les NCECF, *chaque entreprise doit d'abord déterminer si une note à ce sujet doit être incluse dans ses EF.*

Si une telle note est jugée pertinente, *les exemples doivent être adaptés selon le contexte propre à l'entreprise.*

### ***Événements postérieurs à la date du bilan***

Le 1<sup>er</sup> février 2025, le président des États-Unis a émis des décrets ordonnant l'imposition de droits de douane supplémentaires de 25 % sur certaines importations en provenance du Canada, dont certains sont entrés en vigueur le 4 mars 2025.

La société évalue les répercussions directes et indirectes sur ses activités de ces tarifs, des tarifs de rétorsion ou d'autres mesures protectionnistes commerciales mises en œuvre, à mesure que la situation évolue. La société n'est pas en mesure d'estimer l'incidence potentielle sur ses activités en date des états financiers. Les répercussions pourraient être importantes.

### ***Événements postérieurs à la date du bilan***

Plusieurs annonces relatives à des tarifs douaniers ont été faites depuis l'élection américaine du 5 novembre 2024. Ces mesures sont en constante évolution, ainsi que les annonces de mesures de rétorsion de la part du Canada et d'autres pays.

Les produits de confiserie fabriqués par la société et vendus à des clients américains représentent 35 % des ventes de celle-ci. Dans le contexte actuel, ces clients pourraient importer davantage de produits d'autres pays, notamment européens. Des mesures de rétorsion du Canada pourraient également avoir un effet important sur certains produits importés par la société puisque ses principaux fournisseurs de noix et de produits d'emballage sont américains.

La direction suit de près l'évolution des mesures. La société tente de développer le marché canadien et de nouveaux marchés d'exportation, et de déterminer si elle peut remplacer ses fournisseurs de noix américains, en considérant combien mettre fin aux contrats d'approvisionnement en cours lui coûterait. De plus, si les tarifs douaniers semblent durables, la société pourrait envisager plus sérieusement de construire une nouvelle usine aux États-Unis.

La direction n'est pas certaine de l'incidence de ces changements sur ses états financiers consolidés et croit que leurs effets pourraient être temporaires; cependant, il existe une incertitude quant aux mesures finales qui seront appliquées, ainsi qu'à la durée et aux conséquences potentielles de ces changements.

Ainsi, nous ne sommes pas en mesure d'estimer l'incidence potentielle sur les activités de la société en date de ces états financiers. Les effets seront comptabilisés au moment où ils seront connus et pourront faire l'objet d'une évaluation.